

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 65.309 du 18 mars 1997

A.69.627/III-22.386

En cause : **VANDAMME** Jean-Pierre,  
rue Hector Soenen 41  
7712 Herseaux,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par  
son Gouvernement.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 1996 par Jean-Pierre VANDAMME, qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne accueillant le recours du fonctionnaire délégué contre la décision du 4 septembre 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, accordant un permis de bâtir au requérant et annulant ladite décision;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 octobre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.